

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 19 JUIN 2023**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de permettre à l'entreprise *Néovia* de procéder à des travaux de pontage de fissures sur l'ensemble de la commune de Gap.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :

- la circulation automobile pourra être perturbée par :
  - un rétrécissement des voies de circulation ;
  - un alternat (feux, piquets K10 ou panneaux B15/C18) temporaire ou une très courte fermeture à la circulation ;
  - une limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- la circulation des piétons pourra être perturbée temporairement par un changement de trottoir signalé et balisé.

Ces travaux, qui se dérouleront en chantier mobile et à l'avancement sur l'ensemble de la commune, concerneront plus particulièrement la route de Sainte Marguerite entre le rond point de l'école de Beauregard et le rond point de Patac, sur la rue Santos Dumont et la rue Saint Exupery (depuis le carrefour avec la rue Louis Comte jusqu'au carrefour avec la rue de Serrebourges.

Les travaux se dérouleront entre le *19 juin* et le *23 juin 2023* sur deux jours.

**ARTICLE 2**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 4**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

le 19 juin 2023

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Vincent MEDILI